



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 7 décembre 2021

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Alexandra MARTIN, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Marie-Louise GOURDON, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE.

RAPPORT N° 21-42 - Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S) - Modifications

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2002-62 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu la délibération n° 06-08 du 20 février 2006 adoptant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – IFTS,
Vu les délibérations du conseil d'administration n° 14-73 du 8 décembre 2014, n° 16-40 du 23 juin 2016, n° 19- 50 du 19 décembre 2019 et n° 20-51 du 17 décembre 2020,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les évolutions liées aux modalités de versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires telles qu'elles ont été définies dans le rapport au comité technique du 18 juin 2020,

Il s'agit notamment de verser mensuellement cette indemnité sur la base de 80 % de la valeur annuelle des taux choisis sous réserve de la réalisation de la cible annuelle de travail. Il s'agira en

effet de s'assurer de la planification de l'ensemble des activités et de vérifier par ailleurs leur réalisation effective.

Pour rappel, le compteur « Temps de travail effectif » (TTE IAT/IFTS) est alimenté par les activités suivantes : gardes, services, astreintes, formation, que ce soit comme stagiaire ou comme formateur, entraînements, accidents de service, décharges syndicales, congé de maternité et congé de paternité sur la base de leurs valeurs profil respectives.

En novembre, l'évaluation de la manière de servir pourra représenter un versement maximum de 10 % de la valeur annuelle des taux choisis.

En février N + 1, le versement maximum de 10% de la valeur annuelle des taux choisis. L'étude de l'absentéisme pourra engendrer une diminution sur la base de 1/84èmes du montant par journées d'absences en maladie pour les officiers en G24, de 1/124èmes pour les officiers en G12. Ces chiffres sont susceptibles d'être modifiés par délibération sur le temps de travail. Pour les officiers en services mixtes ou en service hors rang sur la base de 1/30èmes. Toutefois, lorsque l'agent absent était d'astreinte celle-ci est supprimée du planning.

Si le compteur IAT/IFTS fait apparaître une valeur supérieure à la cible annuelle du temps de travail, l'excédent sera reporté sur l'année N+ 1 si l'agent ne choisit pas de les verser dans son compte épargne temps.

Enfin, le montant des versements sera diminué afin de tenir compte du sort du traitement.

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 20 du chapitre VI est modifié ainsi qu'il suit :

Création d'un A- Critères de versement

1° - IFTS à 2 taux (1607 heures) :

Les officiers (hors lieutenants de 2ème classe en sections opérationnelles ou en salles opérationnelles) assimilés à des cadres autonomes peuvent percevoir selon les conditions définies par les délibérations précitées deux taux d'IFTS en contrepartie d'une cible annuelle de 1607 heures

2° - IFTS à 3 taux (1607h) :

Les lieutenants de 2^{ème} classe, officiers de garde ou chefs de salles opérationnelles devront effectuer un temps de travail égal à 124 gardes de 12 heures ou 84 gardes de 24 heures ou 1607 heures selon des cycles des salles opérationnelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent un taux supplémentaire qui se rajoute aux deux taux de base.

3° - IFTS à 4 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant uniquement des services devront effectuer un régime de travail égal à 1697 heures.

En compensation, les officiers concernés perçoivent deux taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

4° - IFTS à 6 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers en service hors rang devront effectuer un régime de travail égal à 1786 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent quatre taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

5° - IFTS à 7.5 taux :

Les lieutenants de 2^{ème} classe, officiers de garde ou chefs de salle pourront effectuer un temps de travail égal à 90 G de 24 H ou 133 G de 12 heures ou 1720 h sur la base des cycles des salles opérationnelles. En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des services et des astreintes devront effectuer un régime de travail égal à 1720 heures.

En compensation, les officiers concernés perçoivent cinq taux et demi supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

6° - IFTS à 8 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des astreintes ou des gardes en complément de leurs services devront effectuer un régime de travail égal à 1740 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent six taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

Création d'un B – périodicité de versement :

1/ Cette indemnité sera versée mensuellement de janvier à décembre sur la base de 80 % de la valeur annuelle des taux choisis.

Le montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie (demi-traitement)

2/ En novembre, l'évaluation de la manière de servir pourra représenter un versement maximum de 10 % de la valeur annuelle des taux choisis.

Le montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie (demi-traitement)

3/ En février N + 1, le versement maximum de 10% de la valeur annuelle des taux choisis. L'étude de l'absentéisme pourra engendrer une diminution par journée d'absences en maladie sur la base de 1/84èmes du montant par journée d'absences pour les officiers en G24, de 1/124èmes pour les officiers en G12, de 1/30ème pour les officiers en régime mixte ou Service Hors Rang (SHR).

Bien que chaque agent se prononce pour l'année civile, des règles de proratisation doivent être envisagées afin de tenir compte des événements suivants :

- entrée/sortie en cours d'année,
- absentéisme,
- changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année.

Une commission ad'hoc se réunira pour examiner les cas relatifs aux agents n'ayant pas atteint leurs objectifs de temps de travail ou afin d'examiner les situations liées à l'absentéisme de l'agent.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où leur objectif de temps de travail demeure atteint, l'agent cumulant plus de 90 jours de maladie ordinaire verra son régime indemnitaire diminué de moitié à l'instar de son traitement. Enfin, les lieutenants de 2^{ème} classe en sections opérationnelles se verront appliquer les mêmes règles que les agents bénéficiant de l'IAT en ce qui concerne les abattements liés à l'absentéisme.

- Départ en cours d'année : les versements prévus en novembre et en février N+ 1 seront versés sur le bulletin de salaire du mois de fin d'activité, au prorata de la période d'activité effectuée entre le 1er janvier et la radiation des cadres.
- Entrée en cours d'année : les versements prévus en novembre et en février N+ 1 seront versés au prorata de la durée de présence.
- En cas de changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année : l'application de l'un ou l'autre des régimes indemnitaires se fait dans les mêmes conditions que pour les entrées et sorties.

Le comité technique, réuni le 18 juin 2020, a émis un avis favorable à cette évolution.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les modifications relatives au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels concernant les modalités de versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) et de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CHAPITRE 6 : Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Article 18 :

Conformément à l'article 6-7 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des lieutenants (à compter de l'indice brut 380), du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des cadres de santé sapeurs-pompiers professionnels, du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels (à partir de l'indice brut 380) une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dénommée « IFTS ».

Cette indemnité sera versée dans les limites des montants prévus à l'article 19.

Cette indemnité sera versée selon une périodicité définie à l'article 20.

Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS fixera les attributions individuelles en fonction des critères prévus à l'article 20.

Les sapeurs-pompiers professionnels logés par nécessité absolue de service ne pourront prétendre à cette indemnité.

Les agents sont classés en trois catégories :

- 1ère catégorie :

- Contrôleurs généraux
- Colonels hors classe
- Colonels
- Lieutenants-colonels
- Commandants
- Médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle, hors classe et 1ère classe
- Cadre supérieur de santé SPP
- Cadre de santé de SPP de 1^{ère} classe

- 2ème catégorie :

- Capitaines
- Médecins et pharmaciens de 2ème classe
- Cadres de santé de 2^{ème} classe
- Infirmiers de SPP

- 3ème catégorie :

- Lieutenants 2^{ème} classe (IB sup. à 380),
- Lieutenants 1^{ère} classe
- Lieutenants hors classe

Des montants moyens annuels indexés sur la valeur du point de la fonction publique sont fixés par catégorie.

A titre informatif, à ce jour, ils s'élèvent à :

1ère catégorie : 1 488.88 €
2ème catégorie : 1 091.71 €
3ème catégorie : 868.15 €

Article 19 :

L'attribution maximale individuelle ne pourra excéder 8 fois le montant annuel moyen éventuellement revalorisé et fixé à l'article précédent.

Article 19 bis :

A compter du 1er janvier 2005, chaque agent doit se prononcer, avant le 30 novembre de l'année pour l'année civile N+1, en fonction des besoins du service, sur son régime de travail, et cela indépendamment de la prise en compte de l'avantage véhicule. Ce choix se renouvelle par tacite reconduction.

Aucun changement de régime de travail dicté pour des motivations personnelles ne peut intervenir en cours d'année : seules des raisons médicales ou de service (mutation interne par exemple) peuvent motiver une modification.

En tout état de cause, elle n'interviendra qu'au 1er du mois suivant et sans rétroactivité.

Article 20 :

Cette indemnité sera versée selon les critères et la périodicité suivante :

A- Critères de versement

1° - IFTS à 2 taux (1607 heures) :

Les officiers (hors lieutenants de 2ème classe en sections opérationnelles ou en salles opérationnelles) assimilés à des cadres autonomes peuvent percevoir selon les conditions définies par les délibérations précitées deux taux d'IFTS en contrepartie d'une cible annuelle de 1607 heures

2° - IFTS à 3 taux (1607h) :

Les lieutenants de 2^{ème} classe, officiers de garde ou chefs de salles opérationnelles devront effectuer un temps de travail égal à 124 gardes de 12 heures ou 84 gardes de 24 heures ou 1607 heures selon des cycles des salles opérationnelles.

En compensation, les officiers concernés perçoivent un taux supplémentaire qui se rajoute aux deux taux de base.

3° - IFTS à 4 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant uniquement des services devront effectuer un régime de travail égal à 1697 heures.

En compensation, les officiers concernés perçoivent deux taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

4° - IFTS à 6 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers en service hors rang devront effectuer un régime de travail égal à 1786 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent quatre taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

5° - IFTS à 7.5 taux :

Les lieutenants de 2ème classe, officiers de garde ou chefs de salle pourront effectuer un temps de travail égal à 90 G de 24 H ou 133 G de 12 heures ou 1720 h sur la base des cycles des salles opérationnelles. En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des services et des astreintes devront effectuer un régime de travail égal à 1720 heures.

En compensation, les officiers concernés perçoivent cinq taux et demi supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

6° - IFTS à 8 taux :

En fonction des besoins du service, les officiers effectuant des astreintes ou des gardes en complément de leurs services devront effectuer un régime de travail égal à 1740 h.

En compensation, les officiers concernés perçoivent six taux supplémentaires qui se rajoutent aux deux taux de base.

Ce temps de travail devra être effectué et contrôlé mensuellement par le supérieur hiérarchique dont dépend l'intéressé.

Pour rappel, le compteur Temps de Travail Effectif (TTE IAT/IFTS) est alimenté par les activités suivantes : gardes, services, astreintes, formation que ce soit comme stagiaire ou comme formateur, entraînements, accidents de service, décharges syndicales, congé de maternité et congé de paternité sur la base de leurs valeurs profil respectives. Lorsque l'agent est absent, l'astreinte est supprimée du planning. Si le compteur IAT/IFTS fait apparaître une valeur supérieure à la cible annuelle du temps de travail, l'excédent sera reporté sur

B- Périodicité de versement

1/ Cette indemnité sera versée mensuellement de janvier à décembre sur la base de 80 % de la valeur annuelle des taux choisis et sous réserve de la réalisation de la cible annuelle de travail. Il s'agira de s'assurer d'une part de la planification de l'ensemble des activités et de vérifier par ailleurs leur réalisation effective. Le montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie (demi-traitement)

2/ En novembre, l'évaluation de la manière de servir pourra représenter un versement maximum de 10 % de la valeur annuelle des taux choisis.

Le montant suivra le sort du traitement en cas d'absence pour maladie (demi-traitement)

3/ En février N + 1, le versement maximum de 10% de la valeur annuelle des taux choisis. L'étude de l'absentéisme pourra engendrer une diminution par journée d'absences en maladie sur la base de 1/84èmes du montant par journée d'absences pour les officiers en G24, de 1/124èmes pour les officiers en G12, de 1/30ème pour les officiers en régime mixte ou Service Hors Rang (SHR). Ces chiffres sont susceptibles d'être modifiés par délibération sur le temps de travail.

Bien que chaque agent se prononce pour l'année civile, des règles de proratisation doivent être envisagées afin de tenir compte des événements suivants :

- Entrée/sortie en cours d'année,
- Absentéisme,
- Changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année.

Une commission ad'hoc se réunira pour examiner les cas relatifs aux agents n'ayant pas atteint leurs objectifs de temps de travail ou afin d'examiner les situations liées à l'absentéisme de l'agent.

Par ailleurs, même dans l'hypothèse où leur objectif de temps de travail demeure atteint, l'agent cumulant plus de 90 jours de maladie ordinaire verra son régime indemnitaire diminué de moitié à l'instar de son traitement. Enfin, les lieutenants de 2^{ème} classe en sections opérationnelles se verront appliquer les mêmes règles que les agents bénéficiant de l'IAT en ce qui concerne les abattements liés à l'absentéisme.

- Départ en cours d'année : les versements prévus en novembre et en février N+ 1 seront versés sur le bulletin de salaire du mois de fin d'activité, au prorata de la période d'activité effectuée entre le 1er janvier et la radiation des cadres.
- Entrée en cours d'année : les versements prévus en novembre et en février N+ 1 seront versés au prorata de la durée de présence.
- En cas de changement de régime indemnitaire (IAT/IFTS) en cours d'année : l'application de l'un ou l'autre des régimes indemnitaires se fait dans les mêmes conditions que pour les entrées et sorties.